

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

1. — Vor allem ist zu konstatieren, daß vor Bundesgericht nur noch die Basler Kantonalbank, nicht auch Dr. Paul Hebinger, als Rekurspartei auftritt. Das Bundesgericht hat daher keine Veranlassung, sich über die Frage der Aktivlegitimation des Dr. Hebinger auszusprechen.

2. — Was die Basler Kantonalbank betrifft, so hat diese nicht etwa behauptet, daß sie bereits in einem konkreten Falle vom Betreibungsamt aufgefordert worden sei, die in der „Bekanntmachung“ vorgesehenen Angaben zu machen, oder daß das Betreibungsamt sich bereits in einem konkreten Falle geweigert habe, von sich aus die nötigen Erkundigungen einzuziehen. Ein konkretes rechtliches Interesse der Rekurrentin ist somit nach deren eigenen Darstellung noch nicht verletzt worden, sondern es befürchtet die Rekurrentin lediglich, daß eine solche Rechtsverletzung in Zukunft eintreten könnte, wobei übrigens immer noch die Möglichkeit vorhanden ist, daß im einzelnen Falle das Betreibungs- und Konkursamt trotz seiner Bekanntmachung sich dazu entschließt, die nötigen Erhebungen selber vorzunehmen, oder auch, daß die kantonale Aufsichtsbehörde ihrerseits in einem konkreten Fall anders entscheidet, oder endlich, daß der erste Fall einer Anwendung des in der Bekanntmachung aufgestellten Grundsatzes überhaupt nicht die Rekurrentin, sondern einen andern Grundpfandgläubiger betreffen wird. Unter diesen Umständen aber war die von der Basler Kantonalbank gegen die Bekanntmachung als solche ergriffene Beschwerde an die kantonale Aufsichtsbehörde verfrüht und es ist daher auch auf den vorliegenden, gegen den Entscheid der kantonalen Behörde ergriffenen Rekurs, weil er keine „Verfügung“ im Sinne von Art. 17 SchRG betrifft, nicht einzutreten. Gleichwie das Gesetz die Betreibungs- und Konkursämter nicht dazu verpflichtet, dem Publikum zum voraus ihre Ansicht über die Erledigung zukünftiger Streitfälle mitzuteilen, so können auch die Aufsichtsbehörden durch eine Partei nicht gezwungen werden, sich über die Richtigkeit solcher Ansichtsaussagen auszusprechen; vielmehr sind sie lediglich berechtigt, gegenüber betreibungs- oder konkursamtlichen Kundgebungen,

sofern diese als irrtümlich oder ungesetzlich erscheinen, von Amtes wegen einzuschreiten. Im vorliegenden Falle hat sich jedoch die kantonale Aufsichtsbehörde hiezu nicht veranlaßt gesehen, und auch das Bundesgericht hat keinen Grund, von sich aus eine Überprüfung der vom Betreibungsamt bekannt gegebenen Auffassung vorzunehmen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

126. Arrêt du 26 décembre 1911, dans la cause Brachet.

Art. 93 LP: En cas de contestation sur le montant d'un salaire, le minimum indispensable au débiteur, et la quotité saisissable doivent être déterminés sur la base du chiffre de salaire indiqué par le créancier.

A. — Le 28 octobre 1911 l'office des poursuites de Genève a procédé, sur la réquisition du recourant, à une retenue de 5 fr. par mois sur le salaire de l'ouvrier ferblantier William Zimmermann, ce salaire ayant été évalué à 5 fr. par jour ou 150 fr. par mois.

Le créancier recourut contre cette mesure, en alléguant que le salaire du débiteur s'élevait à 6 fr. 50 par jour, au lieu de 5 fr. comme l'office l'avait admis. Par conséquent il demandait à l'autorité de surveillance d'ordonner « la retenue du surplus du gain journalier déclaré ».

Par décision du 9 décembre 1911, l'autorité cantonale a écarté le recours par le motif qu'il « résulte de l'enquête faite que Zimmermann... gagne 150 fr. par mois ».

B. — C'est contre cette décision que Brachet a recouru en temps utile à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant à « la saisie du surplus du gain déclaré de 5 fr. au lieu de 6 fr. 50 au minimum, soit ainsi 1 fr. 50 par jour ».

C. — L'autorité cantonale n'a pas présenté d'observations.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Ainsi qu'il a déjà été reconnu dans une espèce analogue (RO éd. spéc. 8, n° 6*), les offices de poursuites ne sont pas compétents, en matière de saisie de salaire, pour déterminer le montant du salaire lui-même lorsque ce montant est contesté. Ce qu'ils ont à déterminer dans ce cas c'est la quotité *insaisissable* du salaire (soit le minimum d'existence) et, une fois cette quotité fixée, ils doivent saisir tout le *surplus*.

Quant à la question de savoir sur la base de quel chiffre de salaire le minimum d'existence et le surplus saisissable doivent être déterminés, il est évident qu'en cas de contestation sur le montant du salaire leur évaluation ne peut avoir lieu sur la base du chiffre de salaire indiqué par le *débiteur*, lequel serait naturellement porté à l'indiquer aussi bas que possible afin de diminuer la retenue ou la rendre même impossible. Par contre, il n'y a aucun inconvénient à prendre pour base de la retenue le chiffre de salaire indiqué par le *créancier*. Cela résulte de la nature même de la saisie de salaire, qui n'est autre chose que la saisie d'une créance, soit d'une prétention ; or, si ensuite de l'indication par le créancier d'un chiffre de salaire trop élevé, le minimum d'existence est fixé à un chiffre également trop élevé, c'est le créancier seul qui subira un préjudice de ce fait et il ne devra s'en prendre qu'à lui-même ; et si, toujours ensuite de l'indication par le créancier d'un chiffre de salaire trop élevé, il a été saisi un surplus de salaire qui en réalité n'existe pas ou n'existe qu'en partie, il n'en résultera aucun dommage ni pour le débiteur ni pour le tiers saisi. Ce dernier ne peut en aucun cas être contraint à payer davantage que ce qu'il doit et, quant au débiteur, son intérêt se borne à ce que le montant *insaisissable* soit fixé, et qu'il le soit sur la base du même chiffre de salaire que l'excédent saisi.

2. — De ces considérations, il résulte qu'en l'espèce le créancier doit avant tout être invité à indiquer le montant

du salaire mensuel qu'il attribue au débiteur — il n'a encore indiqué que le chiffre de 6 fr. 50 par *jour* ; or ce chiffre ne peut être multiplié sans autre par 30, comme l'avait fait l'office pour le chiffre de 5 fr. alors que le créancier n'avait nullement allégué que le débiteur travaille 30 jour par mois, ce qui serait tout à fait exceptionnel ; — puis, sur la base du salaire mensuel indiqué par le créancier, il y aura lieu de déterminer à nouveau le montant *insaisissable* et, enfin, de saisir la différence entre les deux sommes.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le décision de l'autorité cantonale est annulée et l'affaire renvoyée à cette autorité afin qu'il soit procédé comme il est indiqué ci-dessus.

* Ed. gén. 31 I p. 168 et s., cf. Ed. spéc. 14 N° 57 (Ed. gén. 37 I p. 462).